

IMM-4769-07
2008 FC 899

IMM-4769-07
2008 CF 899

Anita Maria Salewski (*Applicant*)

Anita Maria Salewski (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

**INDEXED AS: SALEWSKI v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : SALEWSKI c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Federal Court, Russell J.—Vancouver, June 17; Toronto,
July 23, 2008.

Cour fédérale, juge Russell—Vancouver, 17 juin;
Toronto, 23 juillet 2008.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of immigration officer's decision to recall, cancel and render null permanent resident card issued to applicant — Card issued in error as no residency determination made — Recall of card, as property of Her Majesty, on basis of Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 53(2) — Officer's decision sufficiently clear, not breaching procedural fairness — Parliament not intending to confer statutory procedural protections upon person whose card recalled — Decision within officer's jurisdiction — Regulations, s. 53(2), giving express authority to Department to recall permanent resident card — As issuance of card in error, exception to doctrine of *functus officio* — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'immigration de révoquer et d'annuler la carte de résident permanent remise à la demanderesse — La carte a été délivrée à tort parce qu'aucune détermination du statut de résidence n'avait été faite — La demande de restitution de la carte au motif qu'il s'agissait d'un bien de Sa Majesté repose sur l'art. 53(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — La décision de l'agent était assez claire et ne constituait pas un manquement à l'équité procédurale — Le législateur n'avait pas l'intention d'accorder des protections législatives en matière de procédure à une personne dont la carte est révoquée — La décision ne dépassait pas la compétence de l'agent — L'art. 53(2) du Règlement autorise expressément le Ministère à révoquer une carte de résident permanent — Comme la carte a été délivrée à tort, l'exception à la doctrine du *functus officio* s'appliquait — Demande rejetée.*

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision to recall, cancel and render null the permanent resident card issued to the applicant. The applicant applied for a permanent resident card (card) on humanitarian and compassionate (H&C) grounds. After the applicant was issued a card and relocated from Germany to Canada, the Department of Citizenship and Immigration Canada (Department) discovered that no residency determination had been made with respect to the applicant. The applicant was informed by an immigration officer in a letter dated September 21, 2007, that the card had been issued in error and that she should return it to the Department's officials. The applicant responded in a letter outlining her refusal to return the card and requesting clarification of the reasons for recalling the card.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'immigration de révoquer et d'annuler la carte de résident permanent remise à la demanderesse. Cette dernière a présenté une demande de carte de résident permanent (la carte) pour des motifs d'ordre humanitaire. Après qu'une carte a été délivrée à la demanderesse et que celle-ci a quitté l'Allemagne pour se réinstaller au Canada, Citoyenneté et Immigration Canada (le Ministère) a constaté qu'aucune détermination du statut de résidence n'avait été faite au sujet de la demanderesse. Dans une lettre datée du 21 septembre 2007, un agent d'immigration a informé la demanderesse que sa carte avait été délivrée à tort et qu'elle devait la rendre aux agents du Ministère. La demanderesse a écrit une lettre dans laquelle elle signifiait son refus de rendre la carte et demandait des précisions sur les motifs de révocation de la carte.

The applicant received a letter dated November 7, 2007, from another immigration officer requesting the return of the

La demanderesse a reçu une lettre datée du 7 novembre 2007 d'un autre agent d'immigration demandant la restitution

card on the basis that it is the property of Her Majesty, pursuant to subsection 53(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations), and advising the applicant that the card would be cancelled and rendered null and void. The officer also reiterated an earlier request that the applicant provide documents and information so that a residency determination could be made. This second letter constituted the decision under review.

The issues were: (1) whether the decision was contrary to the principles of natural justice and procedural fairness, (2) whether the decision was within the jurisdiction of the officer, and (3) whether the officer was *functus officio*.

Held, the application should be dismissed.

(1) The reasons contained in the officer's decision were sufficiently clear and did not constitute a breach of procedural fairness. The failure to provide the name of the person who issued the card in error and the failure of the officer to warn the applicant of his decision to recall, cancel and render null the card, did not constitute a breach of procedural fairness or natural justice. The governing legislation makes it clear that Parliament did not intend to confer statutory procedural protections upon a person whose card is recalled. The decision was purely administrative, was not final with respect to the applicant's status as a permanent resident, and the effect of the decision was not significant. Neither the *Immigration and Refugee Protection Act* nor the Regulations provide that a holder of a permanent resident card is to be provided an opportunity to make submissions before his or her card is recalled. In addition, the applicant was given the opportunity to state her case before the decision.

(2) The Regulations give the express authority to the Department to recall a permanent resident card in subsection 53(2). Where a permanent resident card has been issued in error, canceling or rendering the card void is not beyond the jurisdiction of an officer or, more generally, the issuing department. It was not Parliament's intent to confer the authority upon the Department to recall a permanent resident card but to limit the Department's power to cancel or render null a permanent resident card, especially where the card has been issued in error and the person to whom it was issued has refused to return it.

(3) The permanent resident card was issued in error and, therefore, the exception to the doctrine of *functus officio* applied. The error in issuing the card to the applicant without conducting the residency determination, or considering the H&C factors that may warrant an exception to these requirements, should not preclude the Minister from reopening the decision to issue a permanent resident card to the applicant.

de la carte au motif qu'il s'agissait d'un bien de Sa Majesté en vertu du paragraphe 53(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), et informant la demanderesse que la carte serait annulée. L'agent a aussi réitéré la demande formulée auparavant pour que la demanderesse produise les documents et les renseignements demandés afin qu'il soit possible de déterminer son statut de résidente. Cette deuxième lettre est la décision visée par les présentes.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si : 1) la décision était contraire aux principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale, 2) la décision était du ressort de l'agent, et 3) l'agent était *functus officio*.

Jugement : la demande doit être rejetée.

1) Les motifs énoncés dans la décision de l'agent étaient assez clairs et ne constituaient pas un manquement à l'équité procédurale. Le fait de ne pas donner le nom de l'agent qui a délivré à tort la carte et l'omission de l'agent de prévenir la demanderesse de sa décision de révoquer et d'annuler la carte ne constituent pas des atteintes à l'équité procédurale ni à la justice naturelle. La disposition législative pertinente dit clairement que le législateur n'avait pas l'intention d'accorder des protections législatives en matière de procédure à une personne dont la carte est révoquée. La décision était de nature purement administrative, elle n'était pas définitive pour ce qui est du statut de résident permanent de la demanderesse et l'effet de la décision n'était pas important. Ni la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni le Règlement ne prévoient que le détenteur d'une carte de résident permanent doit avoir la possibilité de présenter des observations avant que sa carte ne soit révoquée. En outre, la demanderesse a eu toute possibilité de faire valoir son point de vue avant la décision.

2) Le paragraphe 53(2) du Règlement autorise expressément le Ministère à révoquer une carte de résident permanent. Lorsqu'une carte de résident permanent a été délivrée par erreur, l'annulation de la carte ne dépasse pas la compétence de l'agent ni, de façon générale, du ministère qui délivre les cartes. Le législateur n'avait pas l'intention de conférer au Ministère le pouvoir de révoquer la carte de résident permanent et de limiter aussi son pouvoir d'annuler la carte, surtout lorsqu'elle a été délivrée par erreur et que le détenteur refuse de la rendre.

3) La carte de résident permanent a été délivrée à tort et, par conséquent, l'exception à la doctrine du *functus officio* s'appliquait. L'erreur commise en délivrant une carte à la demanderesse sans déterminer son statut de résident permanent ni prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire qui peuvent justifier une exception aux exigences de résidence ne doit pas empêcher le ministre de revoir la décision de délivrer une carte de résident permanent à la demanderesse.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27,
ss. 28 (as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)), 31, 44, 46,
72(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations,
SOR/2002-227, ss. 53(2), 59 (as am. by SOR/2004-167,
s. 18), 60.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ikhuiwu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FC 35; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 106 N.R. 17; *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 3 F.C. 349; (1996), 136 D.L.R. (4th) 433; 114 F.T.R. 247; 43 Admin. L.R. (2d) 314; 37 C.R.R. (2d) 112; 34 Imm. L.R. (2d) 259 (T.D.); *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277.

CONSIDERED:

Cardinal et al. v. Director of Kent Institution, [1985] 2 S.C.R. 643; (1985) 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353; *Nozem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 244 F.T.R. 135; 10 Admin. L.R. (4th) 158; 2003 FC 1449.

REFERRED TO:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Mauger v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1980), 119 D.L.R. (3d) 54; 36 N.R. 91 (F.C.A.).

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision to recall, cancel and render null the permanent resident card issued to the applicant. Application dismissed.

APPEARANCES:

Charles E. D. Groos for applicant.
Sandra E. Weafer for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 28 (mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)), 31, 44, 46, 72(1).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 53(2), 59 (mod. par DORS/2004-167, art. 18), 60.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Ikhuiwu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 35; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 3 C.F. 349 (1^{re} inst.); *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 R.C.S. 643; *Nozem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1449.

DÉCISIONS CITÉES :

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; *Mauger c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] A.C.F. n° 1117 (C.A.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration de révoquer et d'annuler la carte de résident permanent délivrée à la demanderesse. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Charles E. D. Groos pour la demanderesse.
Sandra E. Weafer pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Charles E. D. Groos, Surrey, British Columbia, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] RUSSELL J.: This is an application pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) for judicial review of a decision of officer Matsui (officer) of the Department of Citizenship and Immigration Canada (CIC or the Department), dated November 7, 2007 (decision) to recall and cancel the permanent resident card issued to Ms. Anita Maria Salewski (applicant).

BACKGROUND

[2] The applicant, a citizen of Germany, became a permanent resident of Canada in 1958. She left Canada in 1968 following the break-up of her marriage. There is no indication that the applicant returned to Canada at any time from 1968 to 2007. The applicant entered Canada in February 2007. It is not clear whether she entered Canada as a visitor or a permanent resident. However, on June 19, 2007 she sought to extend her visitor's status.

[3] On June 4, 2007, the Case Processing Centre in Sydney, Nova Scotia (CPC Sydney) received an application from the applicant for a permanent resident card. The applicant alleges that during the application process, she informed CIC as follows:

- she resided in Canada for 10 years (from 1958 to 1968);
- she has three Canadian-born children;
- she returned to Germany in June 1968 for personal reasons and remained there until February 5, 2007;

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Charles E. D. Groos, Surrey (Colombie-Britannique) pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE RUSSELL : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), au sujet de la décision de l'agent Matsui (l'agent), du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC ou le Ministère), rendue le 7 novembre 2007 (la décision), prévoyant la révocation et l'annulation de la carte de résident permanent remise à M^{me} Anita Maria Salewski (la demanderesse).

CONTEXTE

[2] La demanderesse est une citoyenne allemande qui est devenue résidente permanente du Canada en 1958. Elle a quitté le Canada en 1968, après l'échec de son mariage. Rien n'indique que la demanderesse soit revenue au Canada à quelque moment entre 1968 et 2007. Elle est rentrée au Canada en février 2007. On ne sait pas si elle est entrée au Canada comme visiteuse ou comme résidente permanente, mais, le 19 juin 2007, elle a demandé le prolongement de son statut de visiteur.

[3] Le 4 juin 2007, le Centre de traitement des demandes de Sydney (Nouvelle-Écosse) (le CTD de Sydney) a reçu de la demanderesse une demande de carte de résident permanent. Elle y allègue que, pendant le processus de demande, elle a informé CIC des faits suivants :

- elle a résidé au Canada pendant 10 ans (de 1958 à 1968);
- elle a trois enfants qui sont nés au Canada;
- elle est retournée en Allemagne en juin 1968 pour des raisons personnelles et elle y est restée jusqu'au 5 février 2007;

- she now intends to remain in Canada to be with her children, who are residents and citizens of Canada; and
- she requests that the card be issued on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

[4] On June 22, 2007, the applicant's application was returned because her guarantor was not an authorized guarantor. Her application, with a proper guarantor, was returned to CPC Sydney on July 13, 2007. On August 16, 2007, the applicant was issued a permanent resident card and, as a result, she terminated her residency in Germany and relocated to Canada.

[5] In September 2007, CIC discovered that no residency determination had been made with respect to the applicant and that, according to CIC, the residency card had been issued in error. In a letter dated September 21, 2007, the applicant was informed by officer Currie of CPC Sydney that her residency card had been issued in error and that she should return the card to CIC officials. In response to this letter, the applicant sent a letter to CIC dated September 27, 2007, in which she refused to return the card and requested clarification of CIC's reasons for recalling the card.

[6] By letter dated September 25, 2007, CIC requested information and material from the applicant in support of a new application for a permanent resident card. In response, the applicant sent a second copy of her letter dated September 27, 2007.

[7] Having failed to return her permanent resident card, the first letter from CIC dated September 21, 2007, was followed by a letter dated November 7, 2007, from officer Matsui of the CIC Permanent Resident Card Unit in Vancouver. This second letter constitutes the decision under review in the present application.

[8] To date, the applicant has not returned the permanent resident card to CIC.

- elle entend maintenant rester au Canada, auprès de ses enfants, qui sont des résidents et citoyens du Canada;
- elle demande que la carte lui soit délivrée pour des motifs d'ordre humanitaire (CH).

[4] Le 22 juin 2007, la demande a été renvoyée à la demanderesse parce que son répondant n'était pas un répondant autorisé. Sa demande, signée par un répondant autorisé, a été renvoyée au CTD de Sydney le 13 juillet 2007. Le 16 août 2007, la demanderesse a reçu une carte de résident permanent et, par conséquent, a cessé de résider en Allemagne et s'est réinstallée au Canada.

[5] En septembre 2007, CIC a constaté qu'aucune détermination du statut de résidence n'avait été faite au sujet de la demanderesse et que, selon CIC, la carte de résident avait été délivrée à tort. Dans une lettre datée du 21 septembre 2007, l'agent Currie, du CTD de Sydney, a informé la demanderesse que sa carte de résident avait été délivrée à tort et qu'elle devait la rendre aux agents de CIC. En guise de réponse, la demanderesse a écrit à CIC une lettre datée du 27 septembre 2007, dans laquelle elle signifiait son refus de rendre la carte et demandait des précisions sur les motifs pour lesquels CIC révoquait cette carte.

[6] Dans une lettre datée du 25 septembre 2007, CIC a invité la demanderesse à produire des renseignements et des documents à l'appui d'une nouvelle demande de carte de résident permanent. En guise de réponse, la demanderesse a envoyé une copie de sa lettre du 27 septembre 2007.

[7] Comme la demanderesse n'avait pas rendu sa carte, la première lettre en date du 21 septembre 2007 de CIC a été suivie d'une lettre datée du 7 novembre 2007 et signée par l'agent Matsui, du service chargé des cartes de résident permanent à Vancouver. Cette deuxième lettre est la décision visée par la demande à l'étude.

[8] À ce jour, la demanderesse n'a pas rendu sa carte de résident permanent à CIC.

DECISION UNDER REVIEW

[9] In the letter dated November 7, 2007, officer Matsui requested that the permanent resident card issued to the applicant be returned on the basis that the card is the property of Her Majesty. The officer noted that subsection 53(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) provides that “[a] permanent resident card remains the property of Her Majesty in right of Canada at all times and must be returned to the Department on the Department’s request.” The letter also advised the applicant that the five-year permanent resident card would be cancelled and rendered null and void.

[10] In the letter, officer Matsui also expressly stated that section 60 [of the Regulations], which deals with revocation of a permanent resident card, does not apply in the applicant’s situation. He further requested that the applicant provide the documents and information requested in the letter dated September 25, 2007, so that a residency determination could be made.

ISSUES

[11] The issues raised in this application are:

1. Was the decision to recall, cancel and render null the applicant’s permanent resident card contrary to the principles of natural justice and procedural fairness?
2. Was the decision to recall, cancel and render null the applicant’s permanent resident card within the jurisdiction of the officer?
3. Was the officer *functus officio*?

RELEVANT STATUTORY PROVISIONS

[12] Permanent residents must satisfy the following residency obligations set out in section 28 [as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)] of the Act:

DÉCISION CONTESTÉE

[9] Dans sa lettre datée du 7 novembre 2007, l’agent Matsui a demandé la restitution de la carte de résident permanent, soulignant qu’il s’agissait d’un bien de Sa Majesté. Il a fait observer que le paragraphe 53(2) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement) dispose : « [L]a carte de résident permanent demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et doit être renvoyée au ministère à la demande de celui-ci ». La lettre informait également la demanderesse que la carte de résident permanent, d’une durée de cinq ans, serait annulée.

[10] Dans cette lettre, l’agent Matsui disait également expressément que l’article 60 du Règlement, qui porte sur la révocation de la carte de résident permanent, ne s’appliquait pas à la situation de la demanderesse. Il demandait également à celle-ci de produire les documents et les renseignements demandés dans la lettre en date du 25 septembre 2007, pour qu’il soit possible de déterminer son statut de résidente.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Les questions soulevées dans la présente demande sont les suivantes :

1. La décision de révoquer et d’annuler la carte de résident permanent de la demanderesse est-elle contraire aux principes de la justice naturelle et de l’équité procédurale?
2. La décision de révoquer et d’annuler la carte de résident permanent était-elle du ressort de l’agent?
3. L’agent était-il *functus officio*?

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[12] Les résidents permanents doivent satisfaire aux obligations de résidence suivantes, énoncées à l’article 28 [mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)] de la Loi :

28. (1) A permanent resident must comply with a residency obligation with respect to every five-year period.

(2) The following provisions govern the residency obligation under subsection (1):

(a) a permanent resident complies with the residency obligation with respect to a five-year period if, on each of a total of at least 730 days in that five-year period, they are

- (i) physically present in Canada,
- (ii) outside Canada accompanying a Canadian citizen who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent,
- (iii) outside Canada employed on a full-time basis by a Canadian business or in the federal public administration or the public service of a province,
- (iv) outside Canada accompanying a permanent resident who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent and who is employed on a full-time basis by a Canadian business or in the federal public administration or the public service of a province, or
- (v) referred to in regulations providing for other means of compliance;

(b) it is sufficient for a permanent resident to demonstrate at examination

(i) if they have been a permanent resident for less than five years, that they will be able to meet the residency obligation in respect of the five-year period immediately after they became a permanent resident;

(ii) if they have been a permanent resident for five years or more, that they have met the residency obligation in respect of the five-year period immediately before the examination; and

[13] Paragraph 28(2)(c) provides that an exception from the residency requirements of the Act may be granted where there are humanitarian and compassionate grounds to warrant such an exception:

28. (2) ...

(c) a determination by an officer that humanitarian and compassionate considerations relating to a permanent

28. (1) L'obligation de résidence est applicable à chaque période quinquennale.

(2) Les dispositions suivantes régissent l'obligation de résidence :

a) le résident permanent se conforme à l'obligation dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale, selon le cas :

- (i) il est effectivement présent au Canada,
- (ii) il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents,
- (iii) il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,

(iv) il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,

(v) il se conforme au mode d'exécution prévu par règlement;

b) il suffit au résident permanent de prouver, lors du contrôle, qu'il se conformera à l'obligation pour la période quinquennale suivant l'acquisition de son statut, s'il est résident permanent depuis moins de cinq ans, et, dans le cas contraire, qu'il s'y est conformé pour la période quinquennale précédant le contrôle;

[13] L'alinéa 28(2)c) prévoit la possibilité de faire exception aux exigences de résidence de la Loi pour des motifs d'ordre humanitaire :

28. (2) [...]

c) le constat par l'agent que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au résident permanent — compte tenu

resident, taking into account the best interests of a child directly affected by the determination, justify the retention of permanent resident status overcomes any breach of the residency obligation prior to the determination.

[14] Section 31 of the Act provides that a permanent resident shall be provided with a document indicating their status and, unless an officer determines otherwise, a person in possession of a status document is presumed to have the status indicated:

31. (1) A permanent resident and a protected person shall be provided with a document indicating their status.

(2) For the purposes of this Act, unless an officer determines otherwise

(a) a person in possession of a status document referred to in subsection (1) is presumed to have the status indicated; and

(b) a person who is outside Canada and who does not present a status document indicating permanent resident status is presumed not to have permanent resident status.

[15] The applicable Regulations in this case are subsection 53(2) and section 60:

53. ...

(2) A permanent resident card remains the property of Her Majesty in right of Canada at all times and must be returned to the Department on the Department's request.

...

60. A permanent resident card is revoked if

(a) the permanent resident becomes a Canadian citizen or otherwise loses permanent resident status;

(b) the permanent resident card is lost, stolen or destroyed; or

(c) the permanent resident is deceased.

de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — justifie le maintien du statut rend inopposable l'inobservation de l'obligation précédant le contrôle.

[14] L'article 31 de la Loi prévoit qu'il faut remettre au résident permanent un document attestant son statut et que, à moins qu'un agent n'en décide autrement, la personne qui possède un document attestant son statut est présumée avoir le statut mentionné dans le document :

31. (1) Il est remis au résident permanent et à la personne protégée une attestation de statut.

(2) Pour l'application de la présente loi et sauf décision contraire de l'agent, celui qui est muni d'une attestation est présumé avoir le statut qui y est mentionné; s'il ne peut présenter une attestation de statut de résident permanent, celui qui est à l'extérieur du Canada est présumé ne pas avoir ce statut.

[15] Les dispositions du Règlement applicables en l'espèce sont le paragraphe 53(2) et l'article 60 :

53. [...]]

(2) La carte de résident permanent demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et doit être renvoyée au ministère à la demande de celui-ci.

[...]

60. La carte de résident permanent est révoquée dans les cas suivants :

a) le titulaire obtient la citoyenneté canadienne ou perd autrement son statut de résident permanent;

b) la carte de résident permanent est perdue, volée ou détruite;

c) le titulaire est décédé.

ANALYSIS

Standard of Review

[16] The first issue raised is one of procedural fairness, which is a question of law reviewable on a standard of correctness. With respect to the second and third issues raised by the applicant, these issues are also, in my view, reviewable on a standard of correctness because they involve questions of law. If the officer acted without jurisdiction or was *functus officio*, the decision should be set aside.

1. Was the decision to recall, cancel and render null the applicant's permanent resident card contrary to the principles of natural justice and procedural fairness?

[17] The applicant submits that CIC has not informed her of the details of the alleged error which caused the permanent resident card to be issued; nor has CIC provided details regarding who caused the card to be issued. Further, the applicant submits that CIC gave the applicant no warning of the decision to recall, cancel and render null her permanent resident card.

[18] I do not agree with the applicant that the decision contains insufficient detail regarding the error made by CIC which led to the issuance of the applicant's permanent resident card. In the letter dated November 7, 2007, officer Matsui made reference to the letter sent by officer Currie, dated September 21, 2007, wherein it was clearly stated that the applicant did not meet the residency requirements and that a residency determination would have to be made. In my view, the error and the reason for recalling the card were sufficiently clear in the letter to the applicant. I also find that failing to provide the name of the officer who issued the card in error does not constitute a breach of procedural fairness or natural justice. The issue here is whether the officer's decision to recall, cancel and render void the applicant's permanent resident card was contrary to law. The reasons contained in the officer's decision, in my view, are sufficiently clear and do not constitute a breach of procedural fairness.

ANALYSE

La norme de contrôle

[16] La première question soulevée portait sur l'équité procédurale, une question de droit qui est susceptible d'examen selon la norme de la décision correcte. Quant aux deuxième et troisième questions soulevées par le demandeur, elles sont également, selon moi, susceptibles d'examen selon la même norme, car elles soulèvent des questions de droit. Si l'agent a agi sans avoir la compétence voulue ou était *functus officio*, la décision doit être annulée.

1. La décision de révoquer et d'annuler la carte de résident permanent de la demanderesse est-elle contraire aux principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale?

[17] La demanderesse soutient que CIC ne l'a pas informée des détails de l'erreur alléguée qui a mené à la délivrance de la carte de résident permanent; que CIC n'a pas donné de détails non plus sur l'auteur de la décision de délivrer la carte. En outre, la demanderesse soutient que CIC ne l'a pas prévenue de la décision de révoquer et d'annuler sa carte de résident permanent.

[18] Je ne suis pas d'accord avec la demanderesse pour dire que la décision donne des détails insuffisants sur l'erreur de CIC qui a entraîné la délivrance de sa carte de résident permanent. Dans la lettre datée du 7 novembre 2007, l'agent Matsui renvoie à la lettre écrite par l'agent Currie le 21 septembre 2007, lettre qui expliquait clairement que la demanderesse ne satisfaisait pas aux exigences de résidence et qu'il faudrait déterminer le statut de résident. À mon avis, l'erreur et le motif de révocation de la carte étaient expliqués assez clairement dans la lettre adressée à la demanderesse. J'estime également que le fait de ne pas donner le nom de l'agent qui a délivré à tort la carte ne constitue pas une atteinte à l'équité procédurale ni à la justice naturelle. Il s'agit ici de savoir si la décision de l'agent de révoquer et d'annuler la carte de résident permanent de la demanderesse était contraire à la loi. Les motifs énoncés dans la décision de l'agent sont, à mon avis, assez clairs et ne constituent pas un manquement à l'équité procédurale.

[19] With respect to the applicant's allegation that the officer failed to warn the applicant of his decision, I do not find that this amounts to a breach of procedural fairness or natural justice. I stress that the officer's decision was to recall, cancel and render void the applicant's permanent resident card and was not a decision pertaining to the applicant's permanent resident status, or lack thereof.

[20] Recently in *Ikhuiwu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 35, at paragraph 19, Justice de Montigny held that the mere possession of a permanent resident card does not in and of itself confer status as a permanent resident:

Turning first to the permanent resident card, the legislative scheme under the *IRPA* makes it clear that the mere possession of a permanent resident card is not conclusive proof of a person's status in Canada. Pursuant to section 31(2) of the *IRPA*, the presumption that the holder of a permanent resident card is a permanent resident is clearly a rebuttable one. In this case, it is clear that the permanent resident card, which was issued in error after it was determined by the visa officer in Nigeria that the applicant had lost his permanent residence status, could not possibly confer legal status on him as a permanent resident, nor could it have the effect of restoring his permanent resident status which he had previously lost because he didn't meet the residency requirements under section 28 of the *IRPA*. There is no provision in the *IRPA* or the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-277 (the *Regulations*) which suggests that the mere possession of a permanent residence card, which was improperly issued, could have the effect of restoring or reinstating a person's prior permanent resident status.

[21] As provided by the Act [section 46], a permanent resident may only lose his or her status in one of the following prescribed ways:

46. (1) A person loses permanent resident status

- (a) when they become a Canadian citizen;
- (b) on a final determination of a decision made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28;
- (c) when a removal order made against them comes into force; or

[19] Quant à l'allégation de la demanderesse voulant que l'agent ait omis de prévenir de sa décision la demanderesse, je n'estime pas que cela constitue un manquement à l'équité procédurale ni à la justice naturelle. Je souligne que la décision de l'agent portait sur la révocation et l'annulation de la carte de résident permanent de la demanderesse, et non sur son statut de résident permanent.

[20] Récemment, dans la décision *Ikhuiwu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 35, le juge de Montigny écrit, au paragraphe 19, que la simple possession de la carte de résident permanent ne confère pas, en soi, le statut de résident permanent :

En ce qui concerne la carte de résidence permanente, le régime législatif prévu à la LIPR établit clairement que la simple possession d'une carte de résident permanent ne constitue pas une preuve concluante quant au statut d'une personne au Canada. En vertu du paragraphe 31(2) de la LIPR, la présomption selon laquelle le détenteur d'une carte de résident permanent est un résident permanent est manifestement réfutable. En l'espèce, il est manifeste que la carte de résident permanent, qui a été délivrée par erreur après que l'agente des visas au Nigeria eut conclu que le demandeur avait perdu son statut de résident permanent, ne pouvait pas lui conférer le statut juridique de résident permanent et ne pouvait pas non plus avoir pour effet de rétablir son statut de résident permanent qu'il avait antérieurement perdu parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences en matière de résidence prévues à l'article 28 de la LIPR. Rien dans la LIPR ou dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le *Règlement*) n'indique que la simple possession d'une carte de résident permanent qui n'a pas été délivrée de façon régulière pourrait avoir pour effet de rétablir le statut antérieur de résident permanent d'une personne.

[21] Comme la Loi le prévoit [à l'article 46], un résident permanent peut perdre son statut de l'une des manières prescrites suivantes :

46. (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

- a) l'obtention de la citoyenneté canadienne;
- b) la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l'obligation de résidence;
- c) la prise d'effet de la mesure de renvoi;

(d) on a final determination under section 109 to vacate a decision to allow their claim for refugee protection or a final determination under subsection 114(3) to vacate a decision to allow their application for protection.

(2) A person who ceases to be a citizen under paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act*, other than in the circumstances set out in subsection 10(2) of that Act, becomes a permanent resident.

[22] In the present circumstances, the officer's letter of November 7, 2007 clearly states that his decision was only to recall, cancel and render void the applicant's permanent resident card and that, after receiving the card, a residency determination would be made and humanitarian and compassionate factors would be considered if the applicant failed to meet the enumerated residency requirements.

[23] The respondent submits that, since the card is the property of Her Majesty the Queen, there is no procedural fairness requirement to seek submissions prior to requesting the return of the card. In the alternative, the respondent argues that even if there was a duty to hear submissions from the applicant prior to seeking the return of the card, the applicant was given an opportunity, and availed herself of that opportunity prior to the decision at issue being made.

[24] The applicant says that her real concern is that, as far as she knows, a legitimate decision to grant her permanent resident status has been made and the card issued as a consequence. She says that the evidence offered by the respondent that the Court is dealing with an administrative error is not sufficient to undermine a presumption that she is entitled to the card. She says that the Minister's actions in requesting a return of the card are just as consistent with the Minister having made a positive decision on permanent residence (which the Minister is now attempting to reverse) as they are with the offered justification of administrative error.

[25] I have reviewed the evidence carefully and I cannot agree with the applicant on this crucial point. It may be that there is no affidavit evidence from the person actually responsible for the mistake at CPC

d) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou celle d'accorder la demande de protection.

(2) Devient résident permanent quiconque perd la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, sauf s'il est visé au paragraphe 10(2) de cette loi.

[22] Dans les circonstances présentes, la lettre que l'agent a écrite le 7 novembre 2007 dit clairement que la décision ne vise qu'à révoquer et à annuler la carte de résident permanent de la demanderesse et que, une fois la carte récupérée, le statut de résidence serait établi et que les facteurs humanitaires seraient pris en considération si la demanderesse ne satisfaisait pas aux exigences de résidence énoncées.

[23] Le défendeur soutient que, étant donné que la carte appartient à Sa Majesté la Reine, l'équité procédurale n'exige pas qu'on demande des observations avant de réclamer le retour de la carte. Il soutient également que, même s'il était obligatoire d'entendre les observations de la demanderesse avant de demander la restitution de la carte, cette possibilité de présenter des observations lui a été consentie et elle s'en est prévalu avant que la décision ne soit rendue.

[24] La demanderesse dit que sa vraie préoccupation tient au fait que, pour autant qu'elle sache, la décision légitime de lui accorder le statut de résident permanent a été prise et que c'est pourquoi on lui a délivré une carte. Elle ajoute que la preuve présentée par le défendeur pour soutenir que la Cour est saisie d'une erreur administrative ne suffit pas à miner la présomption voulant qu'elle ait droit à la carte. Selon elle, les mesures prises par le ministre pour demander la restitution de la carte sont toutes aussi compatibles avec le fait qu'il a pris une décision favorable sur la résidence permanente (et qu'il tente maintenant d'annuler) qu'avec la justification présentée, celle de l'erreur administrative.

[25] J'ai examiné les faits avec soin, et je ne puis être d'accord avec la demanderesse sur ce point essentiel. Il n'y a peut-être pas de preuve par affidavit de la personne responsable de l'erreur commise au CTD de Sydney,

Sydney, but there is no reason not to accept the explanation from officer Matsui regarding what has occurred in this case.

[26] Officer Matsui says that he has examined the file and that it was the Vegreville office that contacted CPC Sydney because Vegreville had noticed that a permanent resident card had been issued to the applicant despite the fact that she did not meet the residence requirements. Officer Matsui then opines that “CPC Sydney then contacted our office because they noted that no residency determination had ever been made and that therefore the card had been issued in error” (at paragraph 18 of the affidavit of Glenn Matsui).

[27] Officer Matsui also swears that he has “personal knowledge of the facts and the matters herein deposed to save and except where the same are based on information and belief and whereso stated I believe them to be true” (at paragraph 1).

[28] The applicant says that, because there is no affidavit from CPC Sydney by someone actually involved with the mistake, the Court cannot rely upon what officer Matsui says in this regard. But the applicant has had every opportunity to cross-examine officer Matsui on these issues and has chosen not to. What is more, the applicant presents the Court with no real evidence that what occurred was anything more than an administrative error. In the end, the Court is left to balance officer Matsui’s explanation—and other confirmatory materials on file—against the applicant’s speculative hypothesis that an authorized decision regarding the applicant’s entitlement to permanent residence could have been made in Sydney and that the Minister has more to deal with here than administrative error.

[29] I think I have to prefer the respondent’s evidence on this issue. There is nothing to suggest, in my view, that officer Matsui has not provided the Court with a true picture of what occurred or that the applicant is anything more than the victim of an administrative error. I have to find that no determination has ever been made regarding the applicant’s present residency status.

mais il n’y a aucune raison de rejeter l’explication de l’agent Matsui au sujet de ce qui s’est passé en l’espèce.

[26] L’agent Matsui dit qu’il a étudié le dossier et que c’est le bureau de Vegreville qui a communiqué avec le CTD de Sydney, ayant remarqué qu’une carte de résidente permanente avait été délivrée à la demanderesse même si elle ne satisfaisait pas aux exigences de résidence. L’agent Matsui exprime ensuite l’opinion que [TRADUCTION] « le CTD de Sydney a ensuite communiqué avec notre bureau parce qu’il a remarqué qu’il n’y avait jamais eu de détermination de résidence et que, par conséquent, c’est à tort qu’on a délivré la carte » (au paragraphe 18 de l’affidavit de Glenn Matsui).

[27] L’agent Matsui jure également qu’il [TRADUCTION] « connaît personnellement les faits et les questions en cause, et, lorsqu’il s’en remet à des renseignements et opinions, [il] estime qu’ils sont fondés » (au paragraphe 1).

[28] La demanderesse soutient que, étant donné l’absence d’affidavit provenant du CTD de Sydney et qui aurait été fait par quelqu’un qui a été mêlé à l’erreur, la Cour ne peut se fier à ce que l’agent Matsui dit à cet égard. Or, la demanderesse a eu toute possibilité de contre-interroger l’agent Matsui à ce sujet et elle s’en est abstenue. Qui plus est, la demanderesse ne présente à la Cour aucune preuve montrant que ce qui s’est passé est autre chose qu’une erreur administrative. En fin de compte, la Cour doit mettre en balance l’explication présentée par l’agent Matsui — confirmée par d’autres documents qui figurent au dossier — et la thèse hypothétique de la demanderesse voulant qu’une décision autorisée sur son droit à la résidence permanente ait pu être prise à Sydney et que le ministre doive faire plus que régler une erreur administrative.

[29] J’estime que je dois préférer le témoignage du défendeur à ce sujet. À mon avis, rien ne permet de croire que l’agent Matsui n’a pas livré à la Cour une description correcte de ce qui s’est passé ni que la demanderesse soit autre chose que la victime d’une erreur administrative. Je dois conclure qu’on n’a jamais pris de décision sur le statut actuel de la demanderesse en matière de résidence.

[30] In my view, the governing legislation makes it clear that Parliament did not intend to confer statutory procedural protections upon a person whose card is recalled. Subsection 53(2) of the Regulations expressly provides that a permanent resident card is the property of Her Majesty the Queen:

53. ...

(2) A permanent resident card remains the property of Her Majesty in right of Canada at all times and must be returned to the Department on the Department's request.

[31] Neither the Act nor the Regulations provide that a holder of a permanent resident card is to be provided an opportunity to make submissions before his or her card is recalled. Instead, subsection 53(2) explicitly states that the card “remains the property of Her Majesty ... at all times and must be returned to the Department on the Department's request” (my emphasis).

[32] However, as recognized by the Supreme Court of Canada in *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at page 653 (hereinafter *Director of Kent Institution*), “there is, as a general common law principle, a duty of procedural fairness lying on every public authority making an administrative decision which is not of a legislative nature and which affects the rights, privileges or interests of an individual” (see also *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817). In *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at page 668, citing *Director of Kent Institution*, the Supreme Court added that there “may be a general right to procedural fairness, autonomous of the operation of any statute, depending on consideration of three factors which have been held by this Court to be determinative of the existence of such a right”. These three factors are: (i) the nature of the decision to be made by the administrative body in question; (ii) the relationship between that body and the individual; and (iii) the effect of that decision on the individual's rights.

[30] À mon avis, la disposition législative pertinente dit clairement que le législateur n'avait pas l'intention d'accorder des protections législatives en matière de procédure à une personne dont la carte est révoquée. Le paragraphe 53(2) du Règlement dispose expressément que la carte de résident permanent est la propriété de Sa Majesté la Reine :

53. [...]

(2) La carte de résident permanent demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et doit être renvoyée au ministère à la demande de celui-ci.

[31] Ni la Loi ni le Règlement ne prévoient que le détenteur d'une carte de résident permanent doit avoir la possibilité de présenter des observations avant que sa carte ne soit révoquée. Le paragraphe 53(2) dit plutôt de façon expresse que la carte « demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté [...] et doit être renvoyée au ministère à la demande de celui-ci » (non souligné dans l'original).

[32] Toutefois, comme la Cour suprême du Canada l'a confirmé dans l'arrêt *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la page 653 (ci-après *Directeur de l'établissement Kent*), « à titre de principe général de *common law*, une obligation de respecter l'équité dans la procédure incombe à tout organisme public qui rend des décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne » (voir également *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817). Dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la page 668, la Cour suprême ajoute, citant *Directeur de l'établissement Kent*, qu'« il existe un droit général à l'équité procédurale indépendamment de l'application de la loi. Ce droit, s'il existe, ne peut résulter que de l'un des trois facteurs qui ont été tenus par notre Cour comme déterminants quant à l'existence de ce droit ». Ces trois facteurs sont les suivants : i) la nature de la décision que l'organisme administratif en cause doit prendre; ii) la relation entre l'organisme et la personne; iii) l'effet de la décision sur les droits de la personne.

[33] In the present case, the nature of the decision is purely administrative and, although it is final with respect to the particular card issued to the applicant, it is not a final decision with respect to the applicant's status as a permanent resident. Further, if she submits another application for permanent resident status, as the applicant has been invited to do in the present case, the applicant may obtain permanent resident status and, with that, a permanent resident card. With respect to the second factor, there exists no "relationship" *per se* between the applicant and the Department. Finally, a right to procedural fairness will exist only if the decision is a significant one and has an important impact on the individual. The effect of the decision in the present case cannot be said to be significant. It does not deny the applicant any right, privilege or interest. As subsection 53(2) [of the Regulations] makes clear, a holder of a permanent resident card does not have an unfettered right to maintain his or her card and, as Justice de Montigny made clear in *Ikhuiwu*, the mere possession of the card does not confer permanent resident status. Instead, the Regulations expressly state that the card remains the property of Her Majesty and must be returned upon request by the Department. For these reasons, I find that no procedural requirements were required before deciding to recall, cancel, and render null the applicant's permanent resident card on the basis of administrative error, other than have already been extended to the applicant in this case. In addition, the applicant has been given the opportunity to state her case.

2. Was the decision to recall, cancel and render null the applicant's permanent resident card within the jurisdiction of the officer?

[34] The applicant argues that the decision made by CIC officers was outside their jurisdiction since, according to the applicant, there exists no statutory power authorizing an officer to recall and cancel a permanent resident card in these circumstances. The applicant submits that the governing Act and Regulations prescribe circumstances in which a card may be revoked and contain provisions explicitly empowering officials to cancel documents or terms and conditions. However, there exist no explicit provisions empowering any official to cancel or render null a permanent resident card.

[33] En l'espèce, la décision est de nature purement administrative et, bien qu'elle soit définitive en ce qui concerne la carte délivrée à la demanderesse, elle ne l'est pas pour ce qui est du statut de résident permanent de la demanderesse. En outre, si celle-ci présente une autre demande de statut de résident permanent, comme elle a été invitée à le faire dans ce cas-ci, elle pourrait l'obtenir et, avec ce statut, elle pourrait recevoir la carte de résident permanent. Quant au deuxième facteur, il n'existe aucune « relation », à proprement parler, entre la demanderesse et le Ministère. Enfin, il n'y a de droit à l'équité procédurale que si la décision est importante et a des conséquences appréciables pour la personne. On ne peut prétendre que l'effet de la décision, en l'espèce, soit important. Elle ne refuse à la demanderesse aucun droit, privilège ni intérêt. Comme le paragraphe 53(2) [du Règlement] le dit clairement, le détenteur d'une carte de résident permanent n'a pas le droit absolu de conserver sa carte, et, comme le juge de Montigny l'explique clairement dans l'arrêt *Ikhuiwu*, la simple possession de la carte ne confère pas le statut de résident permanent. Le Règlement dit plutôt expressément que la carte demeure la propriété de Sa Majesté et doit être rendue lorsque le Ministère le demande. Pour ces motifs, je conclus qu'il n'y avait aucune exigence en matière de procédure à satisfaire avant de décider de révoquer ou d'annuler, à cause d'une erreur administrative, la carte de résident permanent de la demanderesse. De plus, cette dernière a eu toute possibilité de faire valoir son point de vue.

2. La décision de révoquer et d'annuler la carte de résident permanent était-elle du ressort de l'agent?

[34] La demanderesse soutient que la décision rendue par les agents de CIC n'est pas de leur ressort, car, selon elle, aucune disposition législative n'autorise un agent à révoquer ou à annuler une carte de résident permanent en pareilles circonstances. La demanderesse avance que la Loi et son règlement d'application définissent les circonstances dans lesquelles il est possible de révoquer une carte et contiennent des dispositions qui autorisent expressément les agents à annuler des documents ou des conditions. Toutefois, il n'en existe aucune qui les autorise à annuler une carte de résident permanent.

[35] The respondent argues that, pursuant to subsection 53(2), which provides that a permanent resident card remains the property of Her Majesty and must be returned at the Department's request, the decision by the officer to seek the return of the card was within the officer's jurisdiction. The respondent stresses that, contrary to the express right to recall a permanent resident card conferred by the Regulations upon CIC, there is no lawful authority for the applicant to refuse to return the card.

[36] I agree with the respondent's submissions on this issue. The Regulations give the express authority to the Department to recall a permanent resident card in subsection 53(2). Although the governing Act and Regulations do not provide that an officer may cancel or render void a previously issued permanent resident card, the Regulations do grant the authority to revoke a permanent resident card (section 60) and set out the requirements that must be met for the issuance of a new permanent resident card by an officer (section 59 [as am. by SOR/2004-167, s. 18]). Where a permanent resident card has been issued in error, as in the present circumstances, I do not find that canceling or rendering the card void is beyond the jurisdiction of an officer or, more generally, the issuing department. I do not think that it was Parliament's intent to confer the authority upon the Department to recall a permanent resident card but to limit the Department's power to cancel or render null a permanent resident card, especially where the card has been issued in error and the person to whom it was issued has refused to return it. For these reasons, I find that the officer did not act beyond his jurisdiction by recalling, canceling and rendering void the applicant's permanent resident card in this case. The applicant has no entitlement to the card and she is simply refusing to return it.

3. Was the officer *functus officio*?

[37] The applicant argues that the officer's decision was contrary to the principle of *functus officio*. According to the applicant, the issuance of the permanent resident card to the applicant was, in the absence of cogent evidence to the contrary, proof that an officer of CIC decided to waive the usual residency requirements for issuing permanent resident cards and issued the card on H&C grounds.

[35] Le défendeur fait valoir que, aux termes du paragraphe 53(2), qui dispose que la carte de résident permanent demeure la propriété de Sa Majesté et doit être renvoyée à la demande du Ministère, l'agent avait compétence pour demander la restitution de la carte. Il souligne que, alors que le Règlement confère expressément au Ministère le droit de révoquer la carte de résident permanent, la demanderesse n'a aucunement le droit, selon la loi, de refuser de la rendre.

[36] Je suis d'accord avec le défendeur sur ce point. Le paragraphe 53(2) du Règlement autorise expressément le Ministère à révoquer une carte de résident permanent. Bien que la Loi et son règlement d'application ne précisent pas qu'un agent peut annuler une carte de résident permanent préalablement délivrée, le Règlement (article 60) accorde le pouvoir de révoquer cette carte et il énonce (à l'article 59 [mod. par DORS/2004-167, art. 18]) les exigences à satisfaire pour qu'un agent puisse en délivrer une nouvelle. Lorsqu'une carte a été délivrée par erreur, comme c'est le cas dans les circonstances actuelles, je ne peux pas conclure que l'annulation de la carte dépasse la compétence de l'agent ni, de façon plus générale, du ministère qui délivre les cartes. Je ne pense pas que le législateur avait l'intention de conférer au Ministère le pouvoir de révoquer la carte de résident permanent, et qu'il voulait aussi limiter son pouvoir d'annuler la carte, surtout lorsqu'elle a été délivrée par erreur et que le détenteur refuse de la rendre. Pour ces raisons, je conclus que, dans la cause présente, l'agent n'a pas outrepassé sa compétence en révoquant et en annulant la carte de la demanderesse. Celle-ci n'a aucunement droit à cette carte et elle refuse simplement de la rendre.

3. L'agent était-il *functus officio*?

[37] La demanderesse soutient que la décision de l'agent est contraire au principe du *functus officio*. Selon elle, la délivrance de sa carte de résident permanent prouvait, en l'absence de preuve convaincante du contraire, qu'un agent de CIC avait décidé de renoncer aux exigences de résidence habituelles et de délivrer la carte pour des motifs d'ordre humanitaire.

[38] The applicant also contends that the card was properly issued and submits that CIC officials have on more than one occasion stated that it was only upon a review of her application that they decided that another application for issuance should be made. The applicant argues that the respondent has failed to provide evidence that the card was issued in circumstances where it is void or a nullity from the beginning. Mere evidence that the card was issued in an extraordinary way, suggests the applicant, is not evidence that it was issued without authority to avoid the operation of the principle of *functus officio*. Further, the applicant argues that there is no evidence before the Court to suggest that the decision to issue the card was taken by someone who is not an officer, or an officer not acting with authority to waive the residency requirements and issue the card based on H&C grounds. To the contrary, the applicant argues that there is evidence that the card was issued as a result of a decision taken by someone at CPC Sydney where the application was received and initially considered and that “there are immigration officers there”. In the applicant’s view, the evidence suggests that one or more CIC officials have had second thoughts about the decision to issue the card and that, in these circumstances, the principle of *functus officio* should apply.

[39] The respondent argues that there has been no “decision” that the applicant is a permanent resident. Thus, as the permanent resident card was issued without such a decision being made, this case falls within one of the exceptions to the doctrine of *functus officio*, that is, administrative error. In support of its argument on this point, the respondent relies on *Nozem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 244 F.T.R. 135 (F.C.) (hereinafter *Nozem*). In that case, an applicant received two notices of decision concerning his refugee claim. The first decision granted his refugee application and the second decision refused his claim for refugee protection. He sought to quash the negative finding on the basis that the tribunal was *functus*, having already issued a positive decision. The Court disagreed and held, at paragraph 32 as follows:

[38] La demanderesse soutient également que la carte a été délivrée à juste titre et que des agents de CIC ont dit plus d’une fois que c’est seulement après avoir étudié sa demande qu’ils avaient décidé qu’il faudrait en présenter une autre. Elle prétend que le défendeur n’a pas produit la preuve que la carte avait été délivrée dans des circonstances qui en entraînent la nullité dès le départ. Le simple fait que la carte a été délivrée d’une manière qui sort de l’ordinaire, avance la demanderesse, ne prouve en rien qu’elle ait été délivrée sans que l’agent ait l’autorité voulue pour éviter l’application du principe du *functus officio*. La demanderesse ajoute que la Cour n’est saisie d’aucun élément de preuve qui permettrait de dire que la décision de délivrer la carte a été prise par une personne qui n’est pas un agent ou par un agent non autorisé à renoncer aux exigences de résidence et à délivrer la carte pour des motifs d’ordre humanitaire. Au contraire, la demanderesse soutient que des éléments prouvent que la carte a été délivrée par suite d’une décision prise par un membre du personnel du CTD de Sydney où la demande a été reçue et étudiée au départ et dit [TRADUCTION] « qu’il y a des agents d’immigration là-bas ». Selon la demanderesse, la preuve donne à penser qu’un ou plusieurs agents de CIC ont eu des doutes au sujet de la décision de délivrer la carte et que, en pareilles circonstances, le principe du *functus officio* devrait s’appliquer.

[39] Le défendeur fait valoir qu’il n’y a pas eu de « décision » au sujet du statut de résident permanent de la demanderesse. Par conséquent, étant donné que la carte de résident permanent a été délivrée sans que cette décision soit prise, la présente affaire correspond à l’une des exceptions à la doctrine du *functus officio*, celle de l’erreur administrative. À l’appui de cette thèse, le défendeur invoque l’arrêt *Nozem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CF 1449 (*Nozem*). Dans cette cause, un demandeur avait reçu deux avis de décision sur sa demande de statut de réfugié. La première décision portait acceptation de la demande de statut alors que la deuxième porte refus de la protection de réfugié. Il a cherché à faire annuler la décision défavorable au motif que le principe du *functus* s’appliquait et que le tribunal avait déjà rendu une décision favorable. La Cour a rejeté cette thèse et conclu, au paragraphe 32 :

The principle of *functus officio* has no application because the notice of decision dated August 20, 2002, was issued in error. There was never any intention by the tribunal to issue a positive decision and it never rendered a positive decision of which notice could be given.

[40] The respondent argues that the present case is analogous to *Nozem*, since there is no determination on the record that the applicant met the residency requirement; nor could there be since the applicant was outside of Canada for virtually the entire five-year period prior to her application. The respondent also submits that there is no record that the applicant was granted H&C relief from the residency requirements contained in section 28 of the Act.

[41] The respondent further submits that the evidence supports the contention that the applicant's card was issued in error. The process for considering applications for permanent resident cards is set out in the affidavit of officer Matsui. He deposes that if a person does not clearly meet the residency requirements set out in the legislation, the file is transferred to a local office which, in this case, was Vancouver. He also deposes that only he and one other person in the Vancouver office have the authority to grant H&C relief from the residency requirements of the Act. Further, according to officer Matsui, the immigration services clerks who distribute the permanent resident cards do not have the delegated authority to grant H&C relief.

[42] The respondent argues that officer Matsui's affidavit establishes that the normal course for determining whether the residency obligations were met was not followed in the present case. Further, the record shows that CPC Sydney was clearly of the view that the card was issued in error. An e-mail from the client services unit in Sydney to the Vancouver permanent resident unit states as follows:

The following clients [*sic*] [permanent resident] card application should have been referred to your office for residency. The client has been outside the country for over 5 yrs. A [permanent resident] card was requested in error and

Le principe du *functus officio* ne trouve pas application en l'espèce parce que l'avis de décision du 20 août 2002 a été envoyé par erreur. Le tribunal n'a jamais eu l'intention de rendre une décision favorable dont il pouvait aviser le demandeur.

[40] Le défendeur soutient que la cause à l'étude est analogue à l'affaire *Nozem*, étant donné qu'il n'y a au dossier aucune décision que la demanderesse respectait les exigences de résidence; et il était impossible d'en avoir, puisque la demanderesse a été absente du Canada pendant presque toute la période de cinq ans qui a précédé sa demande. Le défendeur ajoute qu'aucun élément au dossier n'atteste que, pour des motifs d'ordre humanitaire, on a exempté la demanderesse des exigences de résidence prévues à l'article 28 de la Loi.

[41] Le défendeur fait valoir en outre que la preuve étaye la thèse voulant que la carte ait été délivrée à la demanderesse par erreur. La démarche suivie pour étudier les demandes de carte de résident permanent est décrite dans l'affidavit de l'agent Matsui. Dans sa déposition, il dit que, s'il est clair qu'une personne ne satisfait pas aux exigences de résidence énoncées dans les dispositions législatives, le dossier est renvoyé à un bureau local, soit, dans ce cas-ci, le bureau de Vancouver. Il ajoute que lui seul et une autre personne du bureau de Vancouver ont le pouvoir d'accorder l'exemption aux exigences de résidence prévues par la Loi pour des motifs d'ordre humanitaire. En outre, selon l'agent Matsui, les commis des services de l'immigration qui distribuent les cartes de résident permanent n'ont pas le pouvoir délégué voulu pour accorder l'exemption pour des motifs d'ordre humanitaire.

[42] Le défendeur soutient que l'affidavit de l'agent Matsui établit que la démarche à suivre normalement pour déterminer si les obligations en matière de résidence ont été satisfaites n'a pas été respectée en l'espèce. En outre, le dossier montre que le CTD de Sydney était clairement d'avis que la carte avait été délivrée à tort. Un courriel des services à la clientèle de Sydney adressé au service de la résidence permanente à Vancouver dit ceci :

[TRADUCTION] La demande suivante de carte [de citoyen permanent] aurait dû être renvoyée à votre bureau pour vérification de la résidence. La cliente est demeurée à l'étranger pendant plus de cinq ans. Une carte [de résident

given to the client last month ... The card needs to be recalled and a residency determination needs to be done....

[43] The respondent argues that there has been no exercise of jurisdiction by CIC on the issue of whether the applicant meets the residency requirements (it is conceded she does not), because there is no indication on the record that a calculation of residency was done by CIC at the time the permanent resident card was requested. Further, there is no indication that H&C relief from the provisions of section 28 of the Act was considered or granted by anyone at CIC, or specifically by anyone with the required delegated authority. Thus, in the respondent's view, there was also no decision with respect to whether sufficient H&C grounds exist for the applicant to be exempted from the residency requirements. As no jurisdiction was ever exercised, the respondent submits, it is open to the Minister to now deal with the question of whether the requirements of the Act and Regulations are met.

[44] Finally, the respondent submits that the applicant's interpretation of the Act would mean that, once a decision on admissibility is made, the question of a person's admissibility to Canada could never be revisited even where new information came to light or a mistake was made. The respondent submits that such an interpretation is not only inconsistent with the scheme of the Act, which allows for reports of inadmissibility of permanent residents (section 44), but it is also inconsistent with prior decisions of this Court and the Federal Court of Appeal where it has been held that visa officers may revisit decisions where new information comes to light (see *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 3 F.C. 349 (T.D.) (hereinafter *Chan*); *Mauger v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1980), 119 D.L.R. (3d) 54 (F.C.A.)).

[45] The doctrine of *functus officio* was considered by the Supreme Court of Canada in *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848 (hereinafter *Chandler*), wherein Justice Sopinka, writing for the majority, noted the following at page 860:

permanent] a été demandée par erreur et accordée à la cliente le mois dernier [...] Il faut révoquer la carte et déterminer le statut de résident [...]

[43] Le défendeur soutient que CIC ne s'est pas prévalu de son pouvoir pour vérifier si la demanderesse satisfaisait aux exigences de résidence (il est admis qu'elle ne les satisfait pas), car rien, dans le dossier, n'indique qu'un calcul pour les besoins de la résidence a été fait par CIC au moment où la demande de carte de résident permanent a été présentée. En outre, rien n'indique que, à CIC, quiconque — et plus précisément une personne qui ait le pouvoir délégué voulu — ait envisagé ou accordé une exemption aux dispositions de l'article 28 de la Loi. Ainsi, de l'avis du défendeur, aucune décision n'a été prise sur l'existence de motifs d'ordre humanitaire suffisants pour soustraire la demanderesse aux exigences de résidence. Comme aucun pouvoir n'a été exercé, le ministre a maintenant la possibilité, de l'avis du défendeur, d'aborder la question de savoir si les exigences de la Loi et de son règlement d'application sont satisfaites.

[44] Enfin, le défendeur fait valoir que, d'après l'interprétation que la demanderesse fait de la Loi, une fois qu'une décision est prise sur l'admissibilité d'une personne au Canada, on ne pourrait jamais réexaminer la question, même lorsque que de nouveaux renseignements sont mis au jour ou qu'une erreur a été commise. Le défendeur soutient que cette interprétation ne cadre pas avec l'économie de la Loi, qui permet d'établir un rapport sur l'interdiction de territoire de résidents permanents (article 44), ni avec des décisions antérieures de la Cour et de la Cour d'appel fédérale, selon lesquelles les agents des visas peuvent revoir des décisions lorsque de nouveaux renseignements viennent au jour (voir *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 3 C.F. 349 (1^{re} inst.) (ci-après *Chan*); *Mauger c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] A.C.F. n° 1117 (C.A.) (QL)).

[45] La Cour suprême du Canada a examiné la doctrine du *functus officio* dans l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848 (ci-après *Chandler*), où le juge Sopinka, qui a rédigé les motifs pour la majorité, a écrit ce qui suit, à la page 860 :

The general rule that a final decision of a court cannot be reopened derives from the decision of the English Court of Appeal in *In re St. Nazaire Co.* (1879), 12 Ch. D. 88. The basis for it was that the power to rehear was transferred by the *Judicature Acts* to the appellate division. The rule applied only after the formal judgment had been drawn up, issued and entered, and was subject to two exceptions:

1. where there had been a slip in drawing it up, and,
2. where there was an error in expressing the manifest intention of the court. See *Paper Machinery Ltd. v. J. O. Ross Engineering Corp.*, [1934] S.C.R. 186.

[46] In that case, Justice Sopinka held that the doctrine applied to administrative bodies as well as to the courts, but he added the following qualification, at page 862:

... I am of the opinion that its application must be more flexible and less formalistic in respect to the decisions of administrative tribunals which are subject to appeal only on a point of law. Justice may require the reopening of administrative proceedings in order to provide relief which would otherwise be available on appeal.

Accordingly, the principle should not be strictly applied where there are indications in the enabling statute that a decision can be reopened in order to enable the tribunal to discharge the function committed to it by enabling legislation.

[47] This passage was considered by this Court in *Chan*, above, wherein Justice Cullen, in the context of the former *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2], stated at paragraphs 27-28:

I understand this decision to mean that administrative decision-making, because it is more flexible and less formalistic than judicial decision-making, can be “re-opened” in the interests of justice where the enabling statute contemplates reconsideration of a decision.

Does the *Immigration Act* contemplate that a visa officer can reconsider his decision? There is nothing in the statute that deals with whether a visa officer may review decisions already made. I would take this silence, however, not to be a prohibition against reconsideration of decisions. Rather, I think that the visa officer has jurisdiction to reconsider his decision, particularly when new information comes to light. One can well imagine a situation opposite the one in the case at bar. What if the applicant was initially denied her visa because the officer considered her to be a member of the Sun Yee On triad?

La règle générale portant qu'on ne saurait revenir sur une décision judiciaire définitive découle de la décision de la Court of Appeal d'Angleterre dans *In re St. Nazaire Co.* (1879), 12 Ch. D. 88. La cour y avait conclu que le pouvoir d'entendre à nouveau une affaire avait été transféré à la division d'appel en vertu des *Judicature Acts*. La règle ne s'appliquait que si le jugement avait été rédigé, prononcé et inscrit, et elle souffrait deux exceptions :

1. lorsqu'il y avait eu lapsus en la rédigeant ou
2. lorsqu'il y avait une erreur dans l'expression de l'intention manifeste de la cour. Voir *Paper Machinery Ltd. v. J. O. Ross Engineering Corp.*, [1934] R.C.S. 186.

[46] Dans cette cause, le juge Sopinka a conclu que la doctrine s'appliquait aux instances administratives aussi bien qu'aux tribunaux, mais il a ajouté la nuance suivante, à la page 862 :

C'est pourquoi j'estime que son application doit être plus souple et moins formaliste dans le cas de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur une question de droit. Il est possible que des procédures administratives doivent être rouvertes, dans l'intérêt de la justice, afin d'offrir un redressement qu'il aurait par ailleurs été possible d'obtenir par voie d'appel.

Par conséquent, il ne faudrait pas appliquer le principe de façon stricte lorsque la loi habilitante porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère sa loi habilitante.

[47] Ce passage a été examiné par la Cour dans la décision *Chan*, précitée, où le juge Cullen a écrit aux paragraphes 27 et 28, dans le contexte de l'ancienne *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2] :

Si je comprends bien cet arrêt, les décisions rendues par des organismes administratifs, plus souples et moins formalistes que les décisions judiciaires, peuvent être « rouvertes » dans l'intérêt de la justice lorsque la loi habilitante envisage le réexamen d'une décision.

La *Loi sur l'immigration* envisage-t-elle qu'un agent des visas puisse réexaminer sa décision? Rien dans la loi ne porte sur le réexamen éventuel, par un agent des visas, de ses décisions. Je n'interprète cependant pas ce silence comme prohibant un tel réexamen. Je crois plutôt que l'agent des visas a la compétence nécessaire pour reconsidérer ses décisions, particulièrement lorsque de nouveaux renseignements sont connus. On peut fort bien imaginer une situation opposée à celle en l'espèce. Qu'en serait-il si on avait dès le départ refusé un visa à la requérante parce que l'agent avait considéré qu'elle

Could she not have brought new information to light, asking the visa officer to reconsider his decision? If the new information was persuasive, I have little doubt that the visa officer would have jurisdiction to issue a new decision, granting a visa. In my view, the same logic applies to the case at bar. The visa officer, upon receiving information that the applicant was a member of an inadmissible class, had jurisdiction to reconsider his earlier decision and revoke her visa. To squeeze the administrative decisions of visa officers into the same *functus officio* box that is imposed on judicial decision-makers would, in my view, not accord with the role and duties of visa officers.

[48] I have already said what I think the respondent's evidence establishes with regard to what occurred in this case, and there is no need to repeat my conclusions here. Consequently, I have to agree with the respondent on this point. No decision on permanent residence has been made in relation to the applicant.

[49] Like the former *Immigration Act*, the current Act does not preclude an officer from reopening a decision to issue a permanent resident card; nor does the Act provide that an officer may do so. I adopt the analysis of Justice Cullen, above, and find the doctrine of *functus officio* does not apply to the case at bar. It is clear from the decision and the evidence before me that the permanent resident card was issued in error and, therefore, the exception to the doctrine of *functus officio* applies in the present case. Following the Supreme Court of Canada's decision in *Chandler*, the error in issuing the card to the applicant without conducting the residency determination, or considering the H&C factors that may warrant an exception to these requirements, should not, on these facts, preclude the Minister from reopening the decision to issue a permanent resident card to the applicant.

[50] None of this is to suggest that the consequences of the administrative error made in this case are not relevant to any final determination regarding the applicant's residency status. There is nothing to suggest on the facts before me that the applicant has not acted in good faith

était membre de la triade Sun Yee On? N'aurait-elle pu présenter de nouveaux renseignements, et demander à l'agent des visas de reconsidérer sa décision? Si les nouveaux renseignements étaient convaincants, je ne doute pas que l'agent des visas aurait la compétence nécessaire pour rendre une nouvelle décision qui accorderait le visa. À mon sens, la même logique s'applique à l'espèce. L'agent des visas, sur réception de renseignements l'informant que la requérante était membre d'une catégorie de personnes non admissible, était compétent à reconsidérer sa décision antérieure et à révoquer son visa. Appliquer aux décisions administratives des agents des visas les mêmes règles de perte subséquente de compétence qui régissent les décisions judiciaires ne serait pas, à mon sens, en accord avec le rôle et les fonctions des agents des visas.

[48] J'ai déjà dit mon avis sur ce que le témoignage du défendeur établit au sujet de ce qui s'est passé dans la présente affaire, et il est inutile de répéter ici mes conclusions. En conséquence, je dois être d'accord avec le défendeur sur ce point. Aucune décision sur le statut de résident permanent n'a été prise à l'égard de la demanderesse.

[49] À l'instar de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, la Loi actuelle n'empêche pas un agent de revenir sur la décision de délivrer une carte de résident permanent; la Loi ne dispose pas non plus que l'agent puisse le faire. Je retiens l'analyse du juge Cullen, décrite plus haut, et conclus que la doctrine du *functus officio* ne s'applique pas dans l'affaire à l'étude. Il ressort clairement de la décision et de la preuve dont je dispose que la carte de résident permanent a été délivrée à tort et, par conséquent, que l'exception à la doctrine du *functus officio* s'applique en l'espèce. Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chandler*, l'erreur commise en délivrant une carte à la demanderesse sans déterminer son statut de résident ni prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire qui peuvent justifier une exception aux exigences de résidence ne doit pas, à la lumière de ces faits, empêcher le ministre de revoir la décision de délivrer une carte de résident permanent à la demanderesse.

[50] Il ne faut pas déduire de ce qui précède que les conséquences de l'erreur administrative commise dans la présente affaire sont sans pertinence pour ce qui est de la décision finale sur le statut de résident de la demanderesse. D'après les faits dont je suis saisi, rien ne

at all material times. Any problems that may have resulted from the error will be addressed in an H&C determination and that decision will be subject to the usual procedures for judicial review.

[51] On the narrow issue before me concerning the decision of officer Matsui, however, I have to dismiss the application for the reasons given.

[52] Counsel are requested to serve and file any submissions with respect to certification of a question of general importance within seven days of receipt of these reasons for judgment. Each party will have a further period of three days to serve and file any reply to the submission of the opposite party. Following that, a judgment will be issued.

permet de croire que la demanderesse a agi de mauvaise foi dans les moments importants. Tout problème qui aurait pu découler de l'erreur sera pris en considération dans la décision sur les motifs d'ordre humanitaire, et cette décision sera soumise aux procédures habituelles de contrôle judiciaire.

[51] Pour ce qui est de la question étroitement circonscrite dont je suis saisi au sujet de la décision de l'agent Matsui, cependant, je dois rejeter la demande pour les motifs exposés ci-dessus.

[52] Les avocats sont priés de signifier et présenter toute observation au sujet de la certification d'une question d'importance générale dans les sept jours suivant la réception des présents motifs de jugement. Chacune des parties aura trois autres jours pour signifier et déposer une réponse aux observations de l'autre partie, après quoi un jugement sera rendu.